

Arrêté N° 2020\_00821\_VDM

**SDI – ARRETE PORTANT INTERDICTION DU PERIMETRE DE SECURITE ET  
INTERDICTION D'OCCUPER – RUE AUBAGNE, RUE JEAN ROQUE ET COURS LIEUTAUD –  
13001 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à  
Monsieur RUAS en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des  
équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,  
Vu l'avis du collège d'experts en date du 7 janvier 2019 portant modification du périmètre de  
sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n°2018\_03308\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018\_03309\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018\_03310\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_00271\_VDM en date du 23 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_00819\_VDM en date du 7 mars 2019 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation ainsi que celle de  
l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, ainsi que de la cave voutée de l'immeuble sis  
71 rue d'Aubagne située sous la parcelle de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2019\_01000\_VDM en date du 21 mars 2019 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_01377\_VDM en date du 25 avril 2019 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_02925\_VDM en date du 14 août 2019 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_03102\_VDM en date du 19 septembre 2019 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_03037\_VDM en date du 25 novembre 2019 portant péril grave et imminent sur  
l'immeuble sis 4, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019\_02777\_VDM en date du 9  
août 2019 permettant la réintégration de l'immeuble, à l'exception de la cour intérieure, sis 28,  
cours Lieutaud – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2020\_00269\_VDM en date du 29  
janvier 2020 permettant la réintégration de l'immeuble du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 6, rue  
Jean Roque – 13001 Marseille,

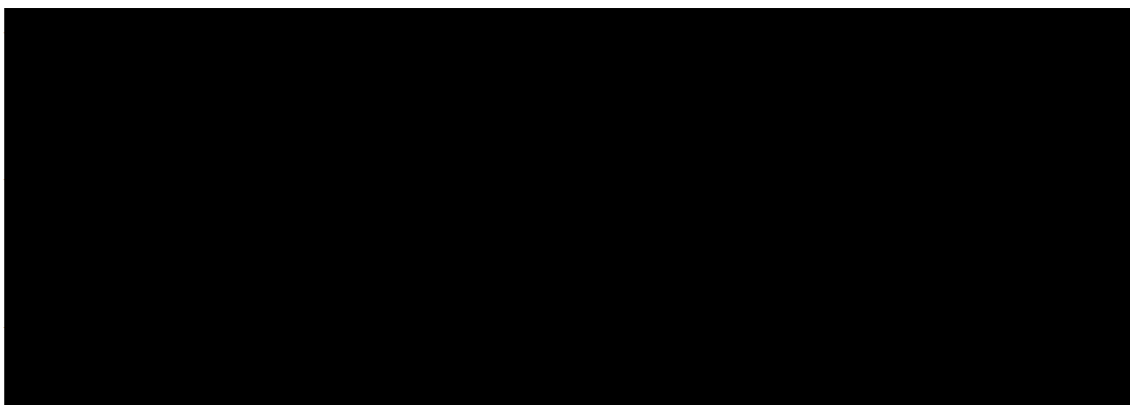
Vu l'arrêté n°2019\_03719\_VDM en date du 25 octobre 2019 portant modification du permis de sécurité de la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,  
Vu le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, pour l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant le sinistre survenu le 5 novembre 2018 par l'effondrement des immeubles, 63,65 et 67 rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant la situation d'extrême urgence, constitutive d'un danger grave et imminent, de nature et d'ampleur exceptionnelles, résultant de cet effondrement, ayant conduit à la mise en place d'un périmètre de sécurité rue d'Aubagne et rue Jean Roque,

Considérant les arrêtés de mainlevée partielle de péril grave et imminent sur les immeubles 73 rue d'Aubagne et 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0201 quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



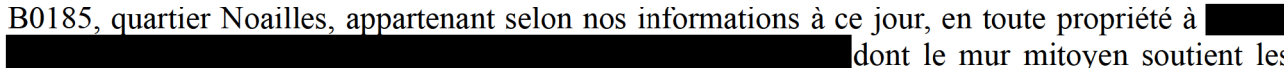
Considérant le syndicat bénévole des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de



Considérant l'avertissement notifié le 20 février 2020 au syndic bénévole de l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne 13001 Marseille, représenté par



Considérant l'immeuble sis 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n° 201803 B0185, quartier Noailles, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à


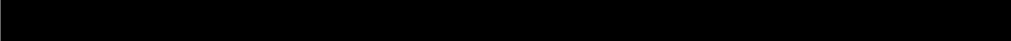


dont le mur mitoyen soutient les terres du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

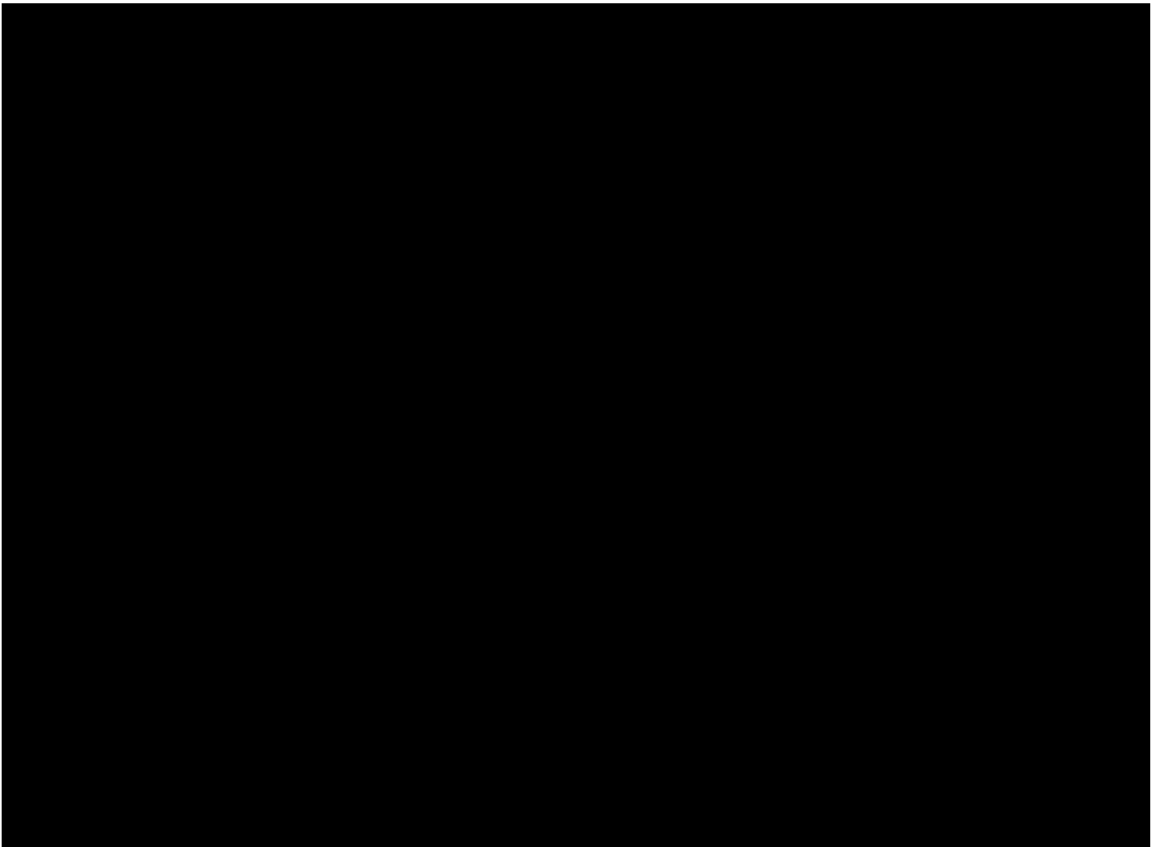
Considérant l'immeuble sis, 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0186, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit, dont le mur mitoyen soutient les terres du jardin en hauteur du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,





Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de   


Considérant l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0199, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

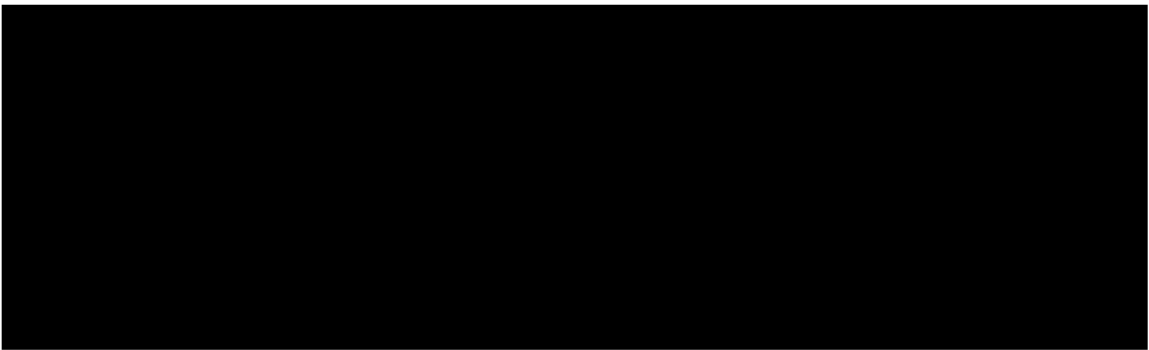




Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant la parcelle sise, 67 rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0200, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0203, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de [REDACTED]

Considérant le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête pour l'immeuble 69, rue d'Aubagne – 13001, préconisant, à l'inspection des mitoyens, l'évacuation et l'interdiction d'occuper la cour arrière, du rez-de-chaussée et du premier étage des immeubles 6 rue Jean Roque et du 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille,

## ARRÊTONS

**Article 1** Est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, l'arrêté n°2019\_03719\_VDM en date du 25 octobre 2019.

**Article 2** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.  
Il interdit l'accès :  
- du tronçon de la rue entre les n° 61 et 83 rue d'Aubagne.

- Le long de la façade du 3 rue Jean Roque sur une largeur de 1 mètre.

Un passage piéton, du côté pair du n°62 au 86b de la rue d'Aubagne, reste autorisé.

### **Article 3**

Restent interdits à tous accès, occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des Opération de secours dans les conditions qu'il déterminera :

- L'immeuble 3 rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- La cour de l'immeuble 70 rue d'Aubagne – 13001 Marseille

La partie du commerce « Cardi » se trouvant en fond de parcelle sur la surface de la cour et la cour de l'immeuble 28, cours Lieutaud - 13001 Marseille restent interdites à toute occupation et utilisation.

Le fond de parcelle, le rez-de-chaussée, le premier et deuxième étage de l'immeuble 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille restent interdits à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

Le fond de parcelle de l'immeuble 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille reste interdit à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

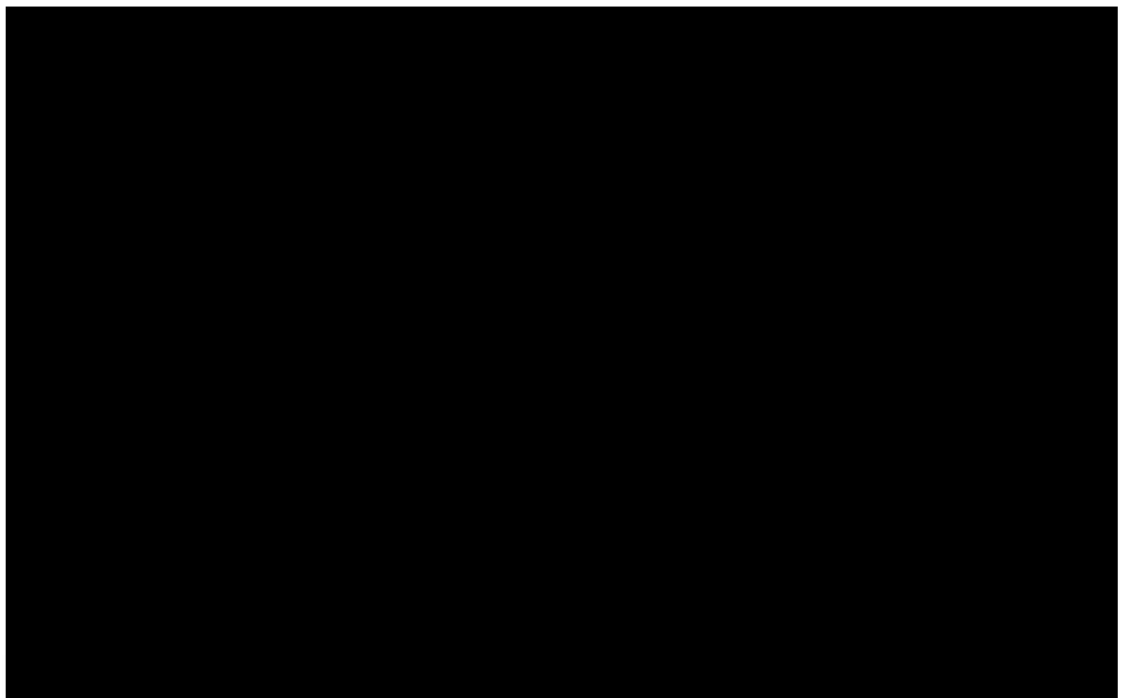
Le commerce en rez-de-chaussée et l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille sont interdits à toute occupation et utilisation.

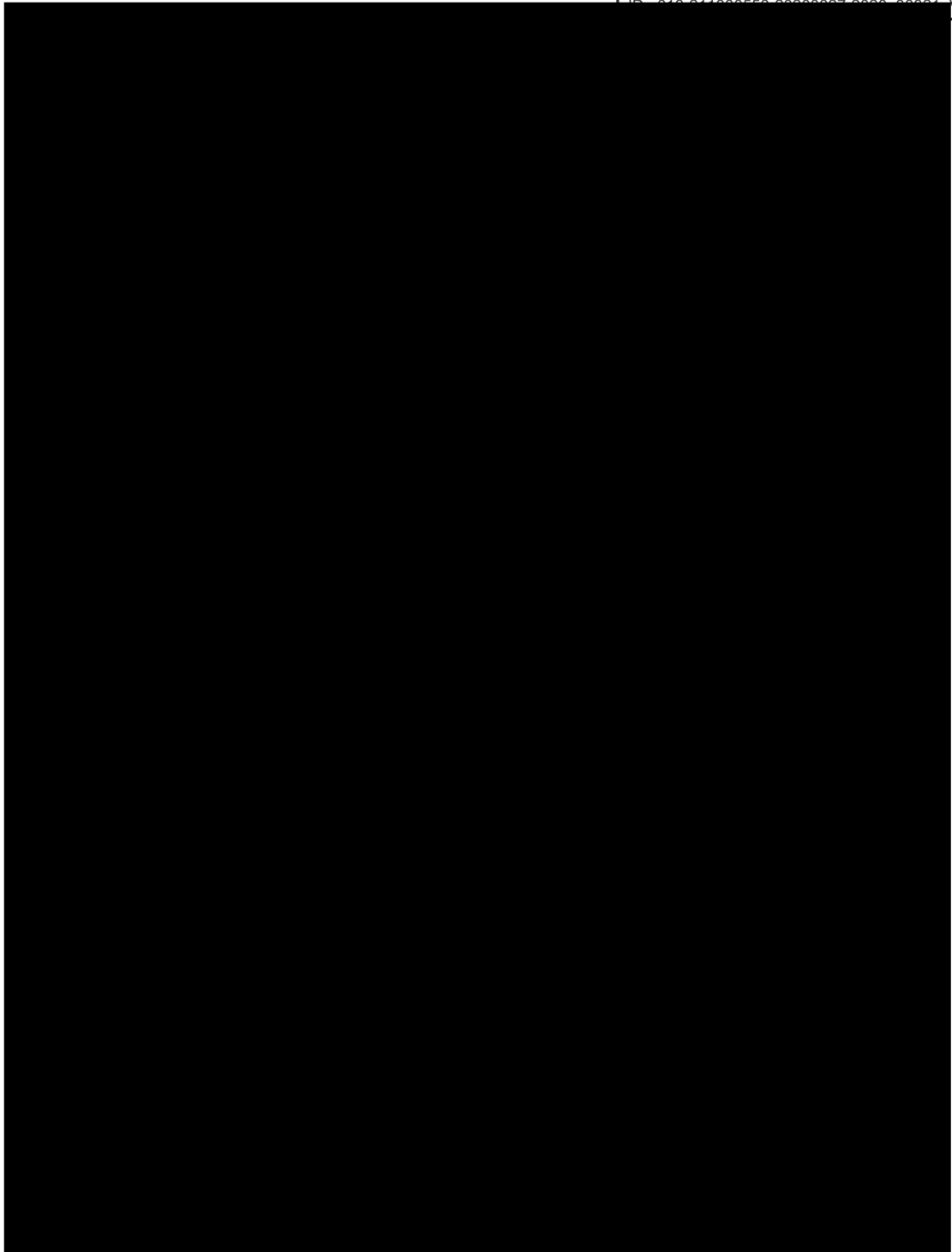
### **Article 4**

Les accès aux fonds de parcelles, locaux et appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles par les propriétaires et copropriétaires. Les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :





**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur la porte des immeubles sis 2, 4, 6 et 8, 10 et 1,3, 5 rue Jean Roque – 13001 Marseille, sur la porte des immeubles 26, 28, 30 Cours Lieutaud - 13001 Marseille, sur la porte de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne et sur la clôture du périmètre de sécurité englobant les immeubles 61 à 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 7**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de



Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 8** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 27 mars 2020



**SDI – ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DU PERIMETRE DE SECURITE ET INTERDICTION D'OCCUPER – RUE AUBAGNE, RUE JEAN ROQUE ET COURS LIEUTAUD – 13001 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur RUAS en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements commun des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,  
Vu l'avis du collège d'experts en date du 7 janvier 2019 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n°2018\_03308\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 81, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018\_03309\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 83, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n°2018\_03310\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 79, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_00271\_VDM en date du 23 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_00819\_VDM en date du 7 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation ainsi que celle de l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, ainsi que de la cave voutée de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne située sous la parcelle de l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2019\_01000\_VDM en date du 21 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 75, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_01377\_VDM en date du 25 avril 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 77, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_02925\_VDM en date du 14 août 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,



Vu l'arrêté n° 2019\_03102\_VDM en date du 19 septembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté n° 2019\_03037\_VDM en date du 25 novembre 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 4, rue Jean Roque – 13001 Marseille et interdisant son occupation,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019\_02777\_VDM en date du 9 août 2019 permettant la réintégration de l'immeuble, à l'exception de la cour intérieure, sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2020\_00269\_VDM en date du 29 janvier 2020 permettant la réintégration de l'immeuble du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Vu l'arrêté n°2019\_03719\_VDM en date du 25 octobre 2019 portant modification du périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille,

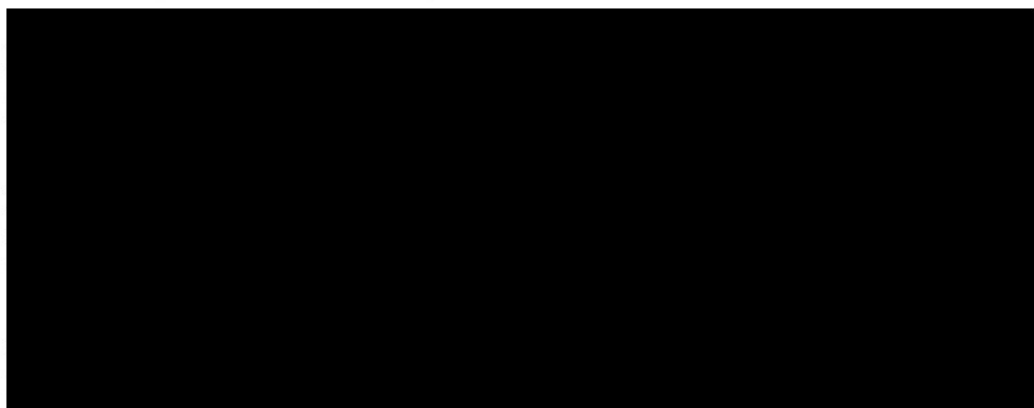
Vu le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, pour l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant le sinistre survenu le 5 novembre 2018 par l'effondrement des immeubles, 63,65 et 67 rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

Considérant la situation d'extrême urgence, constitutive d'un danger grave et imminent, de nature et d'ampleur exceptionnelles, résultant de cet effondrement, ayant conduit à la mise en place d'un périmètre de sécurité rue d'Aubagne et rue Jean Roque,

Considérant les arrêtés de mainlevée partielle de péril grave et imminent sur les immeubles 73 rue d'Aubagne et 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0201 quartier Noailles, appartenant, selon nos information à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



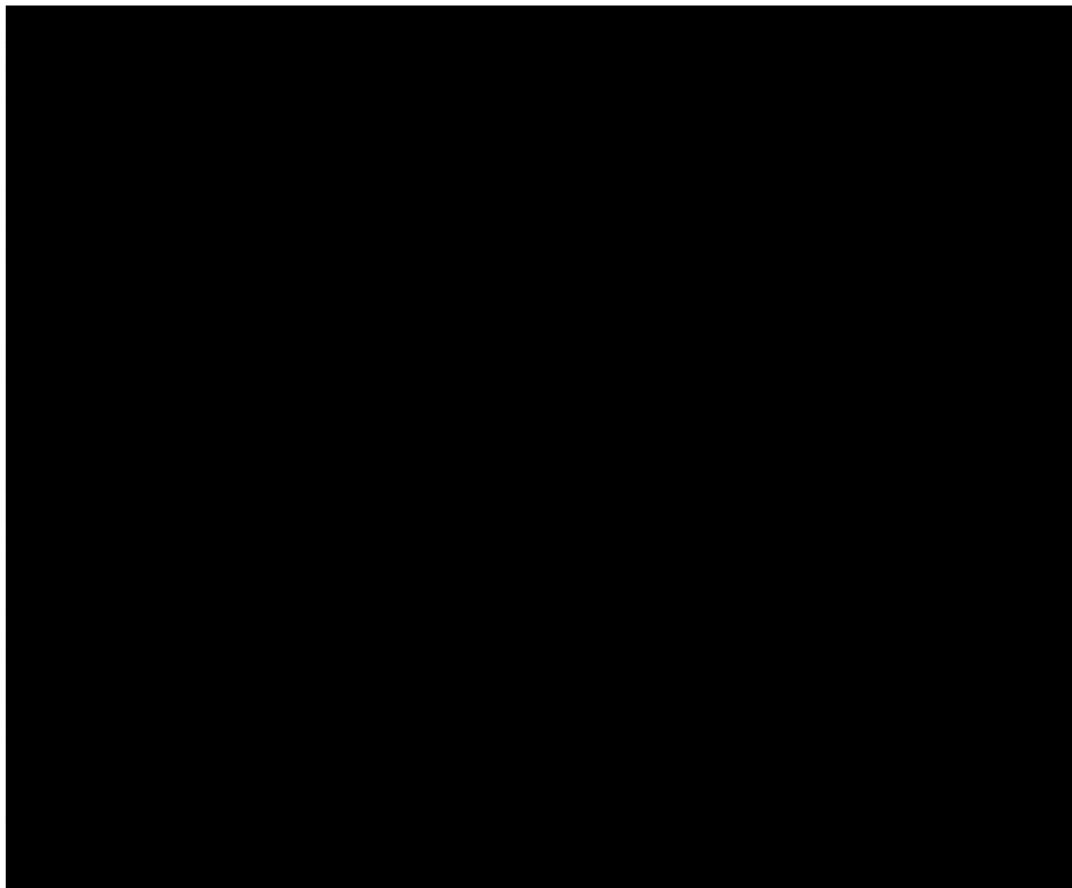
Considérant le syndicat bénévole des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de

Considérant l'avertissement notifié le 20 février 2020 au syndic bénévole de l'immeuble sis 69, rue d'Aubagne 13001 Marseille, représenté par

Longue des Capucins 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n° 201803 B0185, quartier Noailles, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED] dont le mur mitoyen soutient les terres du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,

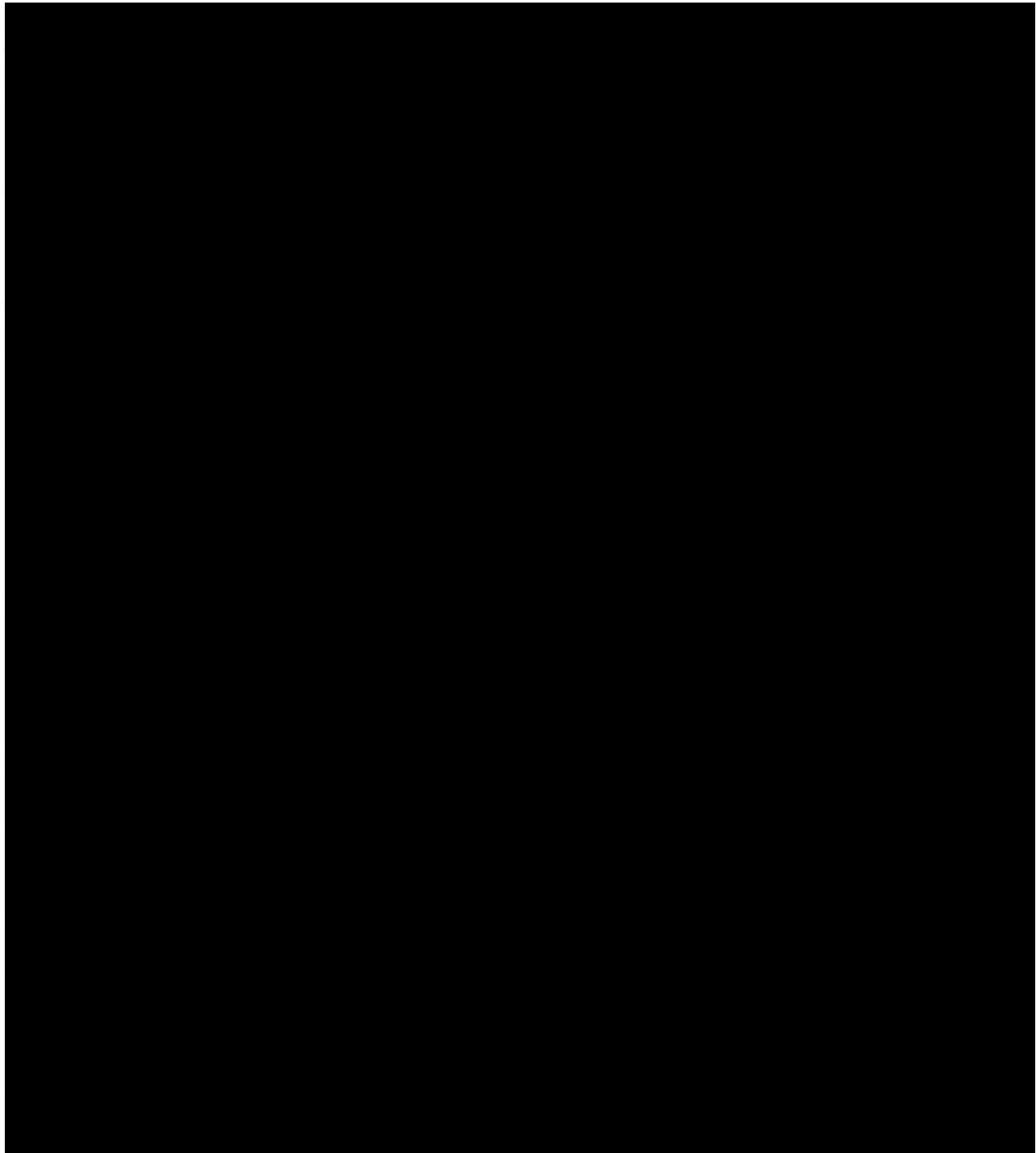
Considérant l'immeuble sis, 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0186, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit, dont le mur mitoyen soutient les terres du jardin en hauteur du 67, rue d'Aubagne – 13001 Marseille,



Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 28, cours Lieutaud – 13001 Marseille, parcelle cadastrée n°201803 B0199, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :





Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]  
[REDACTED]

Considérant la parcelle sise, 67 rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0200, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]  
[REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 73, rue d'Aubagne, parcelle cadastrée n° 2018803 B0203, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de [REDACTED]

Considérant le rapport d'expertise du 24 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête pour l'immeuble 69, rue d'Aubagne – 13001, préconisant, à l'inspection des mitoyens, l'évacuation et l'interdiction d'occuper la cour arrière, du rez-de-chaussée et du premier étage des immeubles 6 rue Jean Roque et du 8 rue Jean Roque – 13001 Marseille,

## ARRÊTONS

**Article 1** Est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, l'arrêté n°2019\_03719\_VDM en date du 25 octobre 2019.

**Article 2** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.  
Il interdit l'accès :

- du tronçon de la rue entre les n° 61 et 83 rue d'Aubagne.
- Le long de la façade du 3 rue Jean Roque sur une largeur de 1 mètre.

Un passage piéton, du côté pair du n°62 au 86b de la rue d'Aubagne, reste autorisé.

**Article 3** Restent interdits à tous accès, occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des Opération de secours dans les conditions qu'il déterminera :

- L'immeuble 3 rue Jean Roque – 13001 Marseille,
- La cour de l'immeuble 70 rue d'Aubagne – 13001 Marseille

La partie du commerce « Cardi » se trouvant en fond de parcelle sur la surface de la cour et la cour de l'immeuble 28, cours Lieutaud - 13001 Marseille restent interdites à toute occupation et utilisation.

Le fond de parcelle, le rez-de-chaussée, le premier et deuxième étage de l'immeuble 6, rue Jean Roque – 13001 Marseille restent interdits à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

Le fond de parcelle de l'immeuble 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille reste interdit à toute occupation et utilisation ainsi que toutes les constructions situées dans ce périmètre.

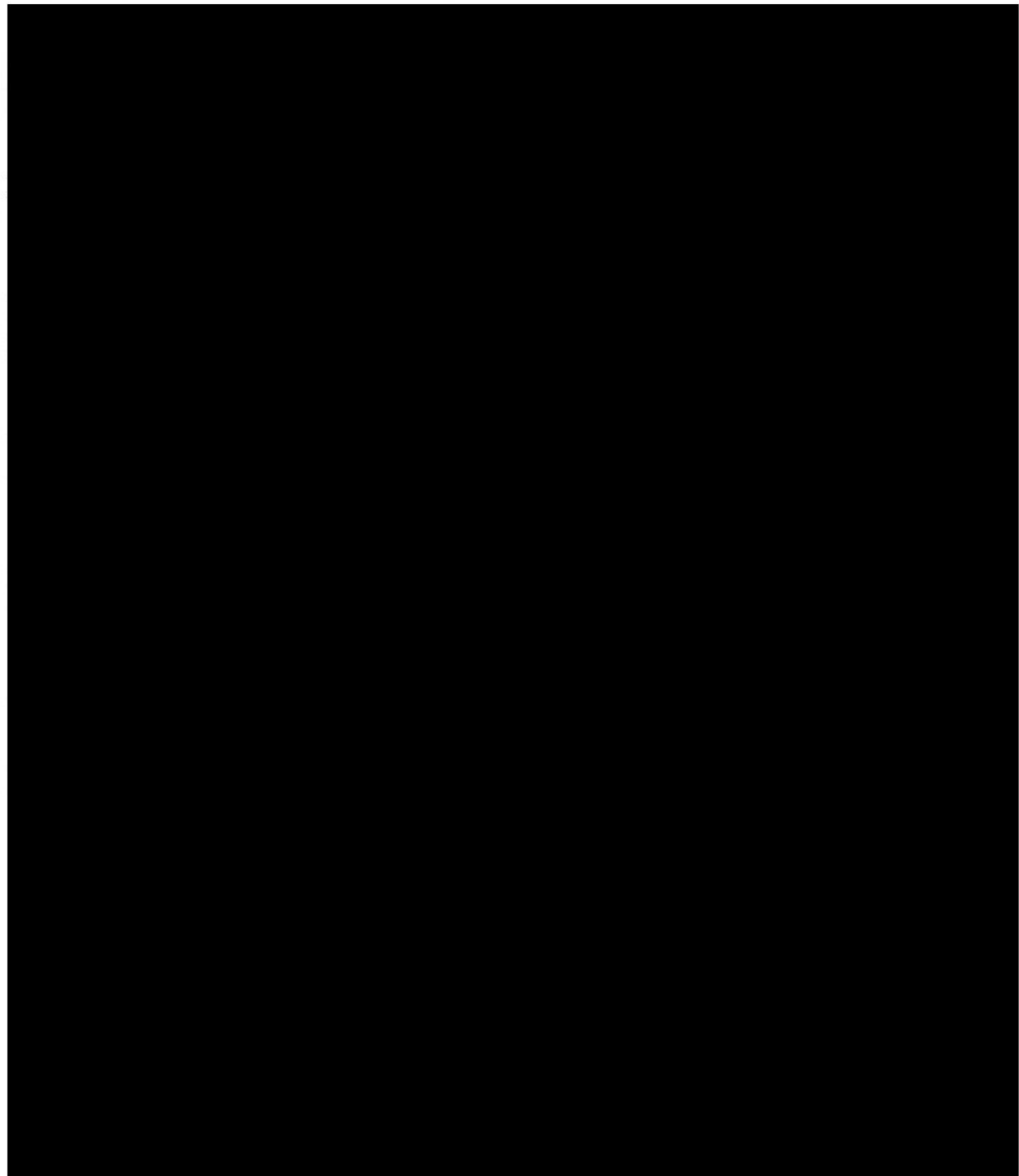
Le commerce en rez-de-chaussée et l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 8, rue Jean Roque – 13001 Marseille sont interdits à toute occupation et utilisation.

**Article 4**

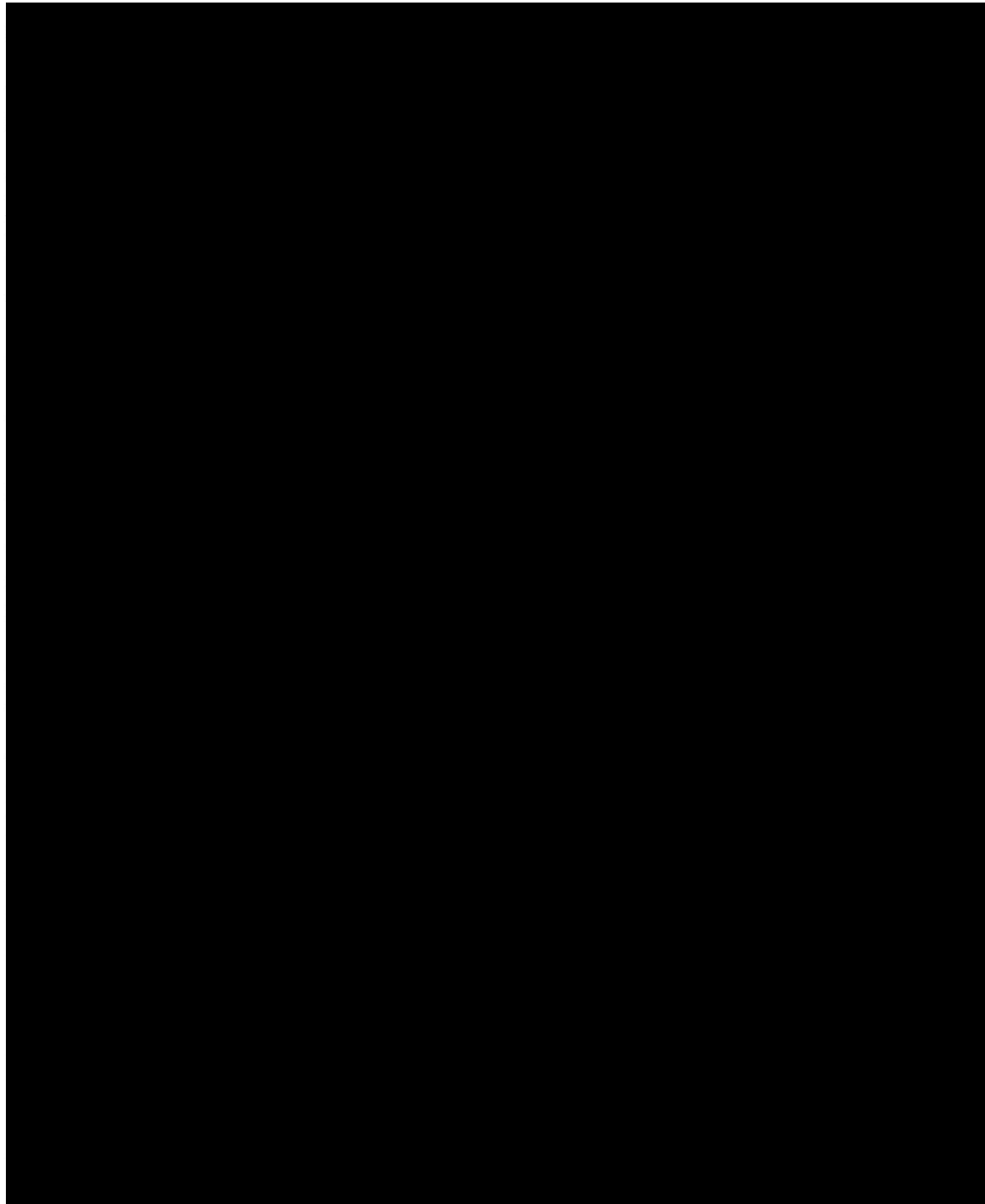
Les accès aux fonds de parcelles, locaux et appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles par les propriétaires et copropriétaires. Les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :







**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur la porte des immeubles sis 2, 4, 6 et 8, 10 et 1,3, 5 rue Jean Roque – 13001 Marseille, sur la porte des immeubles 26, 28, 30 Cours Lieutaud - 13001 Marseille, sur la porte de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne et sur la clôture du périmètre de sécurité englobant les immeubles 61 à 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 7**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 8** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Julien RUAS

Monsieur ~~l'~~ Adjoint Délégué  
au Bataillon de Marins-Pompiers et à la  
Prévention et la Gestion des Risques Urbains



Signé le :